



Centre de ressources en éducation aux médias

LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES CITOYENS DANS LES MÉDIAS

Quels sont les enjeux ?

- Les informations sur la vie privée ont-elles leur place dans les médias ?
- En quoi desservent-elles le droit du public à l'information ?
- Que signifie le droit à la vie privée ?
- La liberté d'expression donne-t-elle le droit de tout dire et tout diffuser ?
- Pourquoi certains médias écrits et radiophoniques accordent-ils de l'intérêt aux « potins » de toutes sortes dans les domaines politiques et artistiques ?
- Pourquoi aimons-nous les potins ? Jusqu'où va notre tolérance ?
- Autres questions ?

De quoi s'agit-il ?

La notion de vie privée « est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne » et elle se fonde « sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne ». ¹ Le droit à la vie privée protège, entre autres, « la sphère limitée d'autonomie personnelle où se forment des choix intrinsèquement privés ». Ce sont notamment les éléments qui se rattachent à la sphère privée de la vie des personnes telles que l'intimité de son foyer, son état de santé, son anatomie et son intimité corporelle, sa vie conjugale, familiale et amoureuse, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses et l'orientation sexuelle. ² Dans le cas des médias, le droit à la vie privée doit s'interpréter d'une façon cohérente avec la liberté d'expression des appelants et le droit à l'information du public, garanti par l'art. 44 de la Charte québécoise. ³ L'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* ⁴ portant sur la publication de la photo d'une jeune fille, photo prise sans son consentement, mais dans un lieu public, est à la base de cette cause. Le droit à l'image, composante du droit à la vie privée versus le droit à l'information pose bien la difficulté de concilier ces différents droits.

Une affaire complexe : le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu

Il est balisé par une série de limites et sa mise en oeuvre appelle un équilibre avec d'autres droits fondamentaux, dont le droit du public à l'information. Il est impossible de qualifier d'illicite

¹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844

² Cité dans Pierre Trudel *Droit à l'image : la vie privée devient veto privée* : *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* (1998) I.R.C.S. 591 in *The Canadian Bar Review*, vol 77, 456-466.

³ Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

⁴ *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* (1998) I.R.C.S. 591.

ou de fautive la violation du droit à la vie privée s'il existe une justification raisonnable, une fin légitime ou encore si l'on peut conclure au consentement par la personne à l'intrusion dans sa vie privée.

Le droit du public à l'information, soutenu par la liberté d'expression, impose des limites au droit au respect de la vie privée dans certaines circonstances en raison de l'intérêt que le public a de prendre connaissance de certains traits de la personnalité. **L'intérêt du public** à être informé est une notion permettant de déterminer si un comportement dépasse la limite de ce qui est permis. **La pondération des droits en cause dépend de la nature de l'information, mais aussi de la situation des intéressés.** C'est une question qui est dépendante du contexte. Ainsi, il est généralement reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peuvent devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques, mais aussi, plus globalement, de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique. Il peut aussi arriver qu'un individu jusqu'alors inconnu soit appelé à jouer un rôle de premier plan dans une affaire qui relève du domaine public, par exemple, un procès important, une activité économique majeure ayant une incidence sur l'emploi de fonds publics, ou une activité qui met en cause la sécurité publique.

La notion d'« **information socialement utile** » peut aussi nous éclairer. Ainsi, il y a préséance de la liberté d'expression et du droit du public à l'information lorsque l'expression en cause porte sur une information « socialement utile ». Cette notion semble avoir été empruntée au droit américain qui établit une distinction entre l'information utile, au sens du droit du public d'être informé, et l'information qui ne sert qu'une fin commerciale.⁵

QUEL EST VOTRE AVIS ?

1. Identifier des articles ou reportages traitant de la vie privée d'une personne. Si vous étiez responsable d'un journal, auriez-vous publié les informations dont il y est question ? Sur quels arguments auriez-vous fondé votre décision ?
 - Est-ce qu'il y a des droits en cause dans la situation soulevée ?
 - Est-ce que des droits ont été lésés ?
 - Dans cette situation, qu'est-ce qui doit prédominer : le droit à l'information ou le respect de la vie privée ?
 - Comment concilier les droits en cause ? Quelles solutions proposez-vous ?
2. Identifier dans la presse quotidienne (écrite, télévisuelle ou radiophonique) des sujets qui vous semblent menacer le droit au respect de la vie privée des personnes. Discutez-les en regard du droit à la liberté d'expression, du droit du public à être informé et de l'intérêt public.
3. Connaissez-vous des médias écrits, des émissions radiophoniques et télévisuelles qui se nourrissent de l'attaque aux personnes et de potins de tout ordre sur la vie privée des personnalités politiques et artistiques ?

⁵ Voir *Estate of Presley c. Russen*, 513 F.Supp. 1339 (D.N.J. 1981), et *Current Audio, Inc. c. RCA Corp.*, 337 N.Y.S.2d 949 (Sup. Ct. 1972)

- Pourquoi cela intéresse-t-il plusieurs publics et permet-il à ces médias d'obtenir généralement une bonne cote d'écoute ou un lectorat important ?
- Quel jugement portez-vous sur ce genre d'information ?
- Doit-on en maintenir l'existence au non de la liberté d'expression ou les interdire ?
- Quels sont vos arguments ?

**Les références et textes suggérés ici pourraient
alimenter votre réflexion et vos échanges**

Références

***La blonde du PM* par André Pratte, La Presse, 17 septembre 2002.**

***Radio extrême à Québec* par Collard, Nathalie, La Presse, 9 octobre 2002, B7**

DOCUMENT

Les potins

Le potin, est un fait d'information rapporté tel qu'il a été vu ou entendu, c'est-à-dire sans toutes les vérifications et remises en contexte qui caractérisent le traitement ordinaire de la nouvelle. Cela peut aller du simple « placotage » (« Manon du chic bar Y... prendra ses vacances en Floride cet hiver, au condo de Jean-Pierre Z... ») permettant parfois de glisser une **publicité clandestine**, au fait non vérifiable mais significatif (la rumeur). Les potins du premier type méritent à peine de figurer dans les genres journalistiques. Les potins du second type (publications de faits potentiellement significatifs, mais impossibles à vérifier, ou de rumeurs rapportées comme on les a apprises) jouent par contre un rôle très important dans la transmission d'une information complète. Elles permettent souvent au journaliste d'évaluer la justesse de ce qu'on lui présente, d'estimer ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas.